



1887400000865

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLISDépartement des finances et de
l'énergie
Service cantonal des contributions
Commission d'impôts des
personnes morales
Av. de la Gare 35
1951 Sion

P.P. CH-1951 Sion

Poste CH SA

N° de partenaire : 10012237
N° IDE : CHE-106.695.139
N° objet contrat : 3233.006090.2100
Commune : Port-Valais
Taxation : 027/606.25.25 - julroh@admin.vs.ch
Date : 28.04.2023Association Morija
Case postale 73
1897 Bouveret

IMPÔT FEDERAL DIRECT 2021 - TAXATION ORDINAIRE

	Montant imposable	Montant impôt
Impôt sur le bénéfice	Exonération fiscale selon article 56 LIFD	CHF 0.00
Total		CHF 0.00

Information en cas d'exonération fiscale au sens des articles 79 LF et 56 LIFD

La présente décision de taxation vaut également comme attestation d'exonération fiscale.

Vous êtes considéré comme une personne morale reconnue d'utilité publique au sens des articles 79 LF et 56 LIFD. Elle est en conséquence exonérée de l'impôt cantonal sur les successions et les donations, des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital et de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice. Sont réservés les impôts sur les immeubles qui ne servent pas directement à la réalisation du but au sens de l'article 79 al. 2 LF.

La personne morale reste soumise à ses obligations de déclaration et de justification. L'autorité de taxation peut notamment exiger chaque année le dépôt d'une déclaration d'impôts, des comptes et d'un rapport d'activité. La personne morale doit en outre communiquer sans délai à la section des personnes morales toute modification de ses statuts et/ou de son activité.

L'exonération est accordée pour autant que la personne morale développe effectivement des activités conformes à ses buts statutaires et y affecte l'ensemble de ses moyens. Une activité commerciale devra revêtir un aspect subordonné par rapport à la poursuite de ses buts d'utilité publique. Les membres du comité devront agir bénévolement, sous réserve d'une indemnité pour frais.

En cas de dissolution, la fortune encore existante doit impérativement être attribuée à une autre institution de siège en Suisse, exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but d'utilité publique. Un retour aux donateurs ou fondateurs est exclu.

Les prestations bénévoles versées à l'institution par des personnes physiques peuvent être déduites à concurrence de 20% du revenu net déterminant pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et pour l'impôt fédéral direct sur le revenu. Les prestations bénévoles versées à l'institution par des personnes morales peuvent être déduites jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net déterminant pour les impôts cantonaux, communaux sur le bénéfice et pour l'impôt fédéral direct sur le bénéfice.

Réclamation

Le contribuable peut élever réclamation à l'encontre de la décision de taxation, dans les 30 jours dès sa notification, en s'adressant par écrit à la Commission d'impôts des personnes morales, avenue de la Gare 35, 1951 Sion. La réclamation doit être motivée.

Commission d'impôts des personnes morales